



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crédit

Question écrite n° 2071

### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des crédits à la consommation. Les particuliers sont de plus en plus sollicités par des sociétés de crédit à la consommation. Ils se laissent séduire par des propositions dont les conditions s'avèrent souvent très défavorables. Ces crédits donnent lieu à des abus manifestes et sont à l'origine du surendettement de nombreux ménages (les dossiers de surendettement ont progressé de 24 % au cours de l'année 1996 en France). Face à ces dérives, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les crédits à la consommation soient mieux régulés.

### Texte de la réponse

La France a connu, depuis une vingtaine d'années, un très large développement des crédits à la consommation destinés aux particuliers. Ceux-ci représentent aujourd'hui une part importante du total des crédits consentis aux ménages français et recouvrent des formes très diverses (prêt personnel, crédit accessoire à une vente, crédit renouvelable, etc.). Cependant, la banalisation du recours aux diverses formes de crédit à la consommation, facilitée par le développement des techniques commerciales, n'apparaît pas, en dépit des apparences, comme un facteur particulier de surendettement notamment en 1996. Les établissements de crédit, spécialisés ou non, proposant des crédits à la consommation s'efforcent en effet de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent des coûts supplémentaires qui pèsent sur leur résultat d'exploitation. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, ils consultent leurs fichiers internes ainsi que le fichier national des incidents de remboursements de crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France. En outre, le potentiel de solvabilité des débiteurs est évalué avec précision et, le cas échéant, réactualisé grâce à des méthodes de scoring. De plus, il semble que les consommateurs français, dans leur ensemble, aient acquis aujourd'hui une maîtrise satisfaisante des techniques du crédit à la consommation dont l'usage s'est considérablement banalisé. En ce qui concerne la publicité relative au crédit, celle-ci doit respecter des règles définies par le législateur. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des éléments déterminants du contrat de crédit (nature et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus des dispositions légales susmentionnées, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs spécifiques tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone. Au regard de ces différents éléments, une réglementation plus stricte de la distribution de crédits à la consommation n'apparaît donc pas utile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Adrien Zeller](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 2071

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 août 1997, page 2566

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3952